

# TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

Date : 25 mars 2013

---

**DEVANT L'ARBITRE : M<sup>e</sup> Jean-Pierre Lussier**

---

Hydro-Québec,

« l'Employeur »

Et

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ),

« le Syndicat »

Grief numéro 2009-176 de Josée Savard

---

**SENTENCE ARBITRALE**  
(Code du travail)

---

[1] Le 29 juin 2009, l'ingénieure Josée Savard déposait un grief parce que l'Employeur refusait de lui appliquer le régime d'indemnités de déménagement de l'employé réaffecté géographiquement (ci-après désigné comme « le RID »). Le grief réclame qu'on lui applique le RID et qu'on la compense pour tous les préjudices subis.

[2] *In limine litis*, l'Employeur a annoncé une objection préliminaire sur la prescription du grief. Les parties ont convenu de débattre cette objection en même temps que le fond.

## 1. LA PREUVE

[3] Sous réserve de l'objection de prescription, les parties ont admis que la procédure avait été suivie et que l'arbitre avait compétence pour disposer du grief. Elles ont aussi administré une preuve documentaire et testimoniale que l'on peut ainsi résumer.

[4] **Josée Savard** est ingénieure et travaille à Hydro-Québec depuis 1992. De 2000 à 2009, elle œuvrait à la centrale de Carillon. En mars-avril 2009, elle a obtenu un poste au secteur distribution, dont le quartier général se trouvait au 333, boulevard Jean-Paul-Hogue, à Saint-Jérôme.

[5] Elle explique que la centrale de Carillon est située au centre de la rivière Outaouais. Le personnel qui y travaille habite, pour moitié environ, sur les rives nord et sud de la rivière. Il y a 730 mètres d'une rive à l'autre et il y a des barrières d'accès à la centrale sur chaque rive, bien qu'à l'occasion, l'une de celles-ci ne soit pas ouverte. Il est arrivé à Madame Savard de devoir faire un détour, parce que la barrière du côté de la rive où elle habitait était close. Il lui a fallu faire 50 kilomètres pour parvenir à la barrière de l'autre rive. À cette occasion, l'Employeur lui a remboursé les frais de kilométrage.

[6] Lorsqu'elle a obtenu son nouveau poste, elle n'avait plus accès aux barrières de la centrale de Carillon et, depuis son domicile — à Saint-Lazare —, il lui fallait franchir 88 kilomètres pour se rendre à St-Jérôme.

[7] Quand elle a voulu bénéficier du RID, Madame Linda Pagé lui a signalé qu'elle ne satisfaisait pas à la première condition d'admission, parce que les deux quartiers généraux étaient à 45,6 kilomètres de distance. Elle fut surprise du trajet retenu par Hydro-Québec. Quand elle l'a parcouru, l'odomètre de sa voiture indiquait qu'elle avait parcouru 48 kilomètres.

[8] **Éric Bersy** est ingénieur. À l'époque pertinente, il était premier vice-président du Syndicat. Lorsque le Syndicat, dit-il, a été informé de la situation de Madame Savard, on a fait enquête quant au kilométrage, etc. On a discuté avec le responsable des

ressources humaines, Marcel Robert. On le voyait quasi quotidiennement, parce qu'à l'époque, on était en période de négociations. Monsieur Robert est, à un moment donné pendant cette période, parti en vacances et, au sujet du cas de Madame Savard, on a convenu d'en discuter à nouveau après ses vacances. Comme il était agréé d'en discuter, on a présumé de la bonne foi de tous et Monsieur Bersy avait l'impression que la question des délais n'était pas en cause.

[9] **Linda Pagé** était, à l'époque, conseillère en ressources humaines pour la région des Laurentides. L'une de ses attributions était de s'assurer de l'application du RID pour les employés réaffectés. Or, la première des quatre conditions d'admissibilité réfère à la distance entre l'ancien et le nouveau lieu de travail. Celle-ci doit être d'au minimum 48 kilomètres. Or, la distance entre la centrale de Carillon et le 333, boulevard Jean-Paul-Hogue, à Saint-Jérôme était de 45,6 kilomètres. Après avoir prévenu le gestionnaire de la plaignante, elle a écrit à la plaignante le courriel suivant, en date du 20 avril 2009 :

« Bonjour Josée,

Je sais que Claude Lefebvre t'a fait part la semaine dernière de la position finale concernant ta demande d'adhérer au régime d'indemnité de déménagement.

La présente veut simplement te confirmer la non-éligibilité au régime d'indemnité de déménagement puisque le premier critère "la distance entre l'ancien et le nouveau lieu de travail est supérieure à 48 kilomètres" n'est pas rencontré.

Je tiens cependant à t'assurer que j'ai procédé rapidement à l'analyse de ton dossier dès que j'ai eu la demande. Puisque j'étais à l'extérieur du bureau la semaine dernière et compte-tenu de ton attente de mon retour d'information pour ton éligibilité, je me suis assurée que l'information te serait transmise par Claude Lefebvre dans les plus brefs délais possible.

Bonne chance dans tes nouvelles fonctions. »

## **2. L'ARGUMENTATION**

[10] **Le Syndicat** soumet que le RID est conçu pour faciliter le déménagement des employés réaffectés. On n'a pas considéré que la plaignante travaillait dans une centrale située à l'extérieur d'une ville. Cette centrale fait l'objet de mesures de sécurité, de sorte que la plaignante ne pouvait accéder à une route directe et devait voyager 88 kilomètres pour se rendre à son nouveau site de travail. L'Employeur ne pouvait ignorer cette circonstance et refuser de lui appliquer le RID. À propos de la prescription, le procureur du Syndicat plaide qu'il y avait accord tacite pour ne pas se préoccuper des délais.

[11] **L'Employeur**, de son côté, s'en remet aux clauses de la convention collective faisant du délai de prescription une exigence obligatoire, à moins d'un consentement écrit au contraire. Il souligne que la preuve ne révèle même pas un accord verbal pour le dépôt tardif du grief. S'il y avait accord, c'était pour discuter du problème. Sur le fond, là aussi, on s'en remet à la clause 15.16.6 et au libellé du RID. 45,6 kilomètres est une distance inférieure à 48 kilomètres et l'arbitre ne possède aucune autorité pour ajouter à la convention collective.

### **3. DÉCISION ET MOTIFS**

[12] Pour conclure au bien-fondé du grief, il faut d'une part rejeter l'objection relative à la prescription, et d'autre part maintenir les prétentions syndicales sur le fond. Je débiterai par l'objection préliminaire.

#### **A. La prescription**

[13] La procédure de griefs est prévue à l'article 12 de la convention collective. Les clauses pertinentes au débat sont 12.02 et 12.10. Elles se lisent ainsi :

« **12.02** À défaut d'entente, l'employé peut soumettre son grief ou désaccord, dans un écrit signé par lui, à l'attention de son directeur ou de son délégué dans les quarante-deux (42) jours de l'événement qui a donné naissance au grief ou désaccord. Le grief ou désaccord est référé au directeur concerné ou à son délégué par le comité de griefs du Syndicat. »

« **12.10** Pour la procédure de grief, les délais mentionnés se calculent en jours de calendrier et peuvent être prolongés d'un commun accord, lequel doit être confirmé par écrit. »

[14] Un employé, lit-on à 12.02, possède 42 jours de l'événement ayant donné naissance au grief pour le déposer. Dans le cas sous étude, l'événement à l'origine du grief est le refus d'appliquer à Madame Savard le RID. Ce refus lui a été communiqué probablement avant par son nouveau gestionnaire, mais au plus tard le 20 avril 2009, au moyen d'un courriel (précédemment reproduit au chapitre de la preuve).

[15] Le grief a été déposé le 29 juin 2009, soit beaucoup plus de 42 jours après le 20 avril.

[16] La clause 12.10, par ailleurs, mentionne que la prolongation des délais doit non seulement résulter d'un commun accord, mais encore être confirmée par un écrit. Dans le cas sous étude, la preuve n'est pas claire sur la nature de l'accord intervenu entre Messieurs Bersy et Robert. Était-ce un accord pour discuter du problème? Était-ce un

accord pour prolonger les délais contractuels? Je ne peux inférer de la preuve la véritable portée de cet accord.

[17] Plus encore, dans l'hypothèse la plus favorable au Syndicat (sur la nature de l'accord), il n'y a aucun écrit le confirmant. L'arbitre, à qui la clause 13.04 fait obligation de ne pas ajouter, soustraire, amender ou modifier la convention collective, ne peut déclarer que la prolongation prévue à 12.10 validait le dépôt du grief. Il ne peut le faire en l'absence d'une confirmation écrite.

[18] Les délais de l'article 12 sont impératifs et le dépôt du grief sous étude ne les respectait pas. Il est donc prescrit.

[19] Cette conclusion conduit inéluctablement au rejet du grief, sans qu'il soit nécessaire d'aller plus avant. J'aurais normalement pris congé de discuter du fond si les parties n'avaient toutes les deux sollicité que j'examine le fond du litige, indépendamment de ma conclusion sur l'objection préliminaire.

## **B. Le fond**

[20] La clause 15.16.6 de la convention collective est celle prétendument enfreinte selon le libellé du grief. Elle se lit ainsi :

« **15.16.6** L'employé permanent pour qui la distance entre son quartier général actuel et son nouveau quartier général est supérieure à quarante-huit (48) kilomètres peut se prévaloir de l'une des conditions suivantes :

- régime d'indemnités de déménagement **de l'employé réaffecté géographiquement**, et ce, à l'aller et au retour (s'il rencontre les conditions d'admissibilité du régime);
- une indemnité hebdomadaire équivalente à 3,5 fois l'indemnité quotidienne prévue à l'appendice C « Ligne de conduite d'Hydro-Québec concernant les frais de déplacement de l'employé en voyage », paragraphe 2.1, lorsque l'employé a l'obligation de découcher;
- le remboursement des dépenses raisonnables encourues au cours du déplacement lorsque l'employé n'a pas l'obligation de découcher. »

[21] On y constate que les indemnités s'appliquent à l'employé pour qui la distance entre son ancien et son nouveau lieu de travail est supérieure à 48 kilomètres. L'une de ces indemnités est celle prévue par le RID, sous la réserve inscrite entre parenthèses que cet employé rencontre les conditions d'admissibilité du régime.

[22] Quand on réfère au RID, on constate d'abord que les conditions d'admissibilité sont au nombre de quatre. Elles se retrouvent à l'article 5.2 qui se lit ainsi :

#### **« 5.2 Conditions d'admissibilité**

L'employé est admissible au RID s'il répond aux quatre conditions suivantes :

1. La distance entre l'ancien et le nouveau lieu de travail est égale ou supérieure à 48 km.
2. La distance entre la résidence actuelle et le nouveau lieu de travail est égale ou supérieure à 25 km.
3. La distance entre la nouvelle résidence envisagée et le nouveau lieu de travail est égale ou inférieure à 75% de la distance entre la résidence actuelle et le nouveau lieu de travail.
4. La distance entre la nouvelle résidence envisagée et le nouveau lieu de travail est raisonnable compte tenu du réseau routier et du temps habituellement nécessaire pour accomplir le trajet; toutefois, la distance ne peut pas excéder 80 km. »

[23] La première condition est à l'effet que la distance entre les deux lieux de travail soit égale ou supérieure à 48 kilomètres.

[24] Le RID indique aussi, au chapitre des définitions, comment mesurer les distances. On y lit ceci, sous l'article 3 :

#### **Distance**

Les distances entre les villes sont établies exclusivement à partir du site Internet <http://fr.maps.sympatico.msn.ca>:

- 1) Parvenu sur le site, cliquer sur « Obtenir un itinéraire » pour accéder à la page suivante;
- 2) Taper l'adresse de départ puis l'adresse d'arrivée;
- 3) Cocher « kilomètres » dans la section « Unités »;
- 4) Cocher « le plus court » dans la section « Type d'itinéraire »;
- 5) Cliquer sur « Obtenir un itinéraire » pour accéder à la page suivante;
- 6) Confirmer les adresses en cliquant sur « obtenir un itinéraire »;

7) Sur la page « résultat », cliquer sur « Imprimer » pour obtenir une carte ainsi que l'itinéraire complet entre le point de départ et le point d'arrivée – avec une mise en forme prête pour l'impression;

8) Dernière étape : l'impression.

***Territoire de la Baie James*** : pour fins de calcul des distances, lorsque le lieu de travail est situé sur le territoire de la Baie James, on considère plutôt le quartier général s'y rattachant. »

[25] La pièce E-1 est la reproduction du calcul de la distance entre l'adresse de la centrale de Carillon (l'ancien lieu de travail de la plaignante) et le 333, boulevard Jean-Paul-Hogue, à Saint-Jérôme. La pièce est tirée du site internet sympatico.msn, le site prévu par le RID. Or, cette distance totalise 45,6 kilomètres, soit moins de 48 kilomètres. C'est la raison pour laquelle on a informé la plaignante qu'elle ne rencontrait pas la première condition d'admissibilité.

[26] Je reconnais qu'il existe d'autres trajets pour parcourir la distance entre les deux lieux de travail, trajets qui pourraient mieux convenir et qui excèdent 48 kilomètres. Mais je ne peux oublier que le RID prévoit que les distances sont calculées exclusivement à partir du site internet susnommé. J'ai peine à concevoir que l'Employeur aurait violé la convention collective en s'en remettant à la méthode de calcul prévue spécifiquement par le RID pour obtenir les distances.

[27] On a habilement plaidé que le RID traite des distances entre les villes, et non entre les lieux de travail. Mais, à la lecture de la disposition, on note que l'on vise l'adresse de départ et l'adresse d'arrivée. On ne vise donc pas uniquement la distance entre des villes. Je note qu'on vise également le territoire de la Baie-James, difficilement applicable à une ville.

En terminant, je reconnais que la plaignante avait un très long trajet à parcourir entre sa résidence et son nouveau lieu de travail. Elle pouvait certes croire que l'Employeur aurait dû considérer sa situation personnelle particulière, d'autant plus qu'elle n'avait plus accès à la centrale de Carillon. Mais, malgré toute la sympathie qu'on puisse éprouver pour sa situation particulière, il demeure que le travail de l'arbitre consiste essentiellement à vérifier si l'Employeur a correctement appliqué la convention collective. C'est ce qu'il a fait ici. Je réalise que dans les cas où la limite de 48 kilomètres est presque atteinte, il peut s'avérer très frustrant pour un employé d'être privé d'une indemnité de déménagement, mais c'est une situation susceptible de toujours se reproduire lorsqu'on applique un barème prédéterminé.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[28] **ACCEUILLE** l'objection préliminaire relative à la prescription.

[29] **REJETTE** le grief numéro 2009-176 de Josée Savard.

---

**Jean-Pierre Lussier, arbitre**

Pour le Syndicat : M<sup>e</sup> Gary H. Waxman

Pour l'Employeur : M<sup>e</sup> Stéphane Desmarais

Date d'audience : 5 mars 2013

Date de la décision : 25 mars 2013